

■ Comment effectuer des modifications sur mon contrat de prélèvement (changement de banque, modifications des mensualités pour 2026...) ?

- accédez à votre espace particulier, vous aurez alors une vision complète de vos contrats de prélèvement pour les modifier ;

- accédez au service de paiement en ligne dans *Votre espace particulier / Payer en ligne*, muni de votre numéro fiscal et de votre numéro de contrat de prélèvement, inscrits en 1^{re} page de votre avis dans le cadre « Vos références ».

■ Quand mes nouvelles coordonnées bancaires seront-elles prises en compte ?

Tout changement de coordonnées bancaires sera pris en compte le mois suivant votre demande.

■ Comment faire si je ne souhaite pas que le monde de mon impôt soit étalé ?

Si votre impôt a fortement augmenté, le paiement du solde de l'impôt est automatiquement étalé sur les mois d'octobre, novembre et décembre.

Si vous souhaitez payer une mensualité constante jusqu'en novembre et la totalité du solde en décembre, il suffit de refuser cet étalement avant le 30 septembre 2025.

■ Comment modifier ou suspendre mes prélèvements pour 2026 ?

Vous avez jusqu'au 30 juin 2026 pour :

- modifier à la hausse ou à la baisse vos prélèvements mensuels de 2026, si vous estimez que le montant de votre impôt sera différent ;
- demander la suspension de vos prélèvements mensuels en précisant le mois à partir duquel cette suspension doit prendre effet, si vous estimez que le montant de votre prochain impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier.

■ Comment résilier mon contrat pour 2026 ?

Si vous souhaitez ne plus être mensualisé dès janvier 2026, vous devez résilier votre contrat avant le 16 décembre 2025. Si votre demande est effectuée entre le 15 décembre 2025 et le 31 janvier 2026, la résiliation prendra effet en février 2026.

Il est possible d'adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance sur un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA.

■ Comment faire si je n'ai pas internet ?

Vous pouvez effectuer ces modifications par téléphone auprès de votre centre de contacts ou, à défaut, auprès de votre centre des finances publiques. Vous trouverez les coordonnées de ces services dans le cadre « Vos contacts ».

Comment corriger une erreur ?

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : [impots.gouv.fr/rubrique droit à l'erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur).

Vous vous êtes trompé dans votre déclaration ?

- **Si vous avez déclaré en ligne**, vous pouvez corriger votre déclaration depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr. Vous recevrez ultérieurement un avis correctif.

- **Si non**, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts des particuliers (voir coordonnées sur votre avis).

Si vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, **vous n'aurez aucune pénalité** (en revanche, des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués).

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt sur la fortune immobilière, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2026 (dans les conditions prévues aux articles R*190-1 et R*196-1 du livre des procédures fiscales).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Explication des renvois

1) L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) avant décote est calculé sur la valeur nette de votre patrimoine au 1^{er} janvier 2024 selon le barème progressif suivant :

FRACTION DU PATRIMOINE A TAXER	TAUX APPLICABLE
1 ^{re} tranche inférieure ou égale à 800 000 €	0 %
2 ^e tranche supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50 %
3 ^e tranche supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70 %
4 ^e tranche supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %
5 ^e tranche supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %
6 ^e tranche supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

(2) Si votre base nette imposable est égale ou supérieure à 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, vous bénéficiez d'une décote calculée selon la formule suivante :

$$D = 17\,500\,€ - (1,25\% \times \text{valeur nette taxable du patrimoine})$$

(3) L'impôt sur la fortune immobilière avant réductions est calculé après application de la décote éventuelle.

(4) Le montant des réductions est limité au montant de l'IFI avant réductions.

(5) Le montant des réductions pour dons aux organismes d'intérêt général établis en France ou dans un État européen est limité à 50 000 €.

(6) Le montant du plafonnement calculé est limité au montant de l'IFI après réductions ou avant imputations selon le cas.

(7) Le montant retenu des impôts payés hors de France dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'IFI est limité au montant de l'IFI après réductions, avant imputations ou après plafonnement selon le cas.

(8) La date d'exigibilité est fixée au 30^e jour qui suit la date de mise en recouvrement, sauf dans les cas ci-après pour lesquels l'exigibilité est immédiate : déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement et non justification de votre nouveau domicile, départ à l'étranger. En cas d'exigibilité immédiate, le comptable public peut exiger le paiement de l'impôt dès la date de mise en recouvrement.